



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 95**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE
BEDORA & CIE A EXPLOITER UN SECOND BAC DE TRAITEMENT DES BOIS
DANS SON ETABLISSEMENT DE POMAREZ**

**Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 autorisant la société BEDORA à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de POMAREZ, d'une scierie avec traitement des bois ;
- VU** la demande du 23 août 2007 de la société BEDORA, en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) un deuxième bac de traitement des bois, par trempage dans une solution biocide, sur son site de POMAREZ ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 10 novembre 2008 par laquelle la Société BEDORA répond au projet de prescriptions techniques et à l'analyse du dossier faite par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 février 2009 ;
- VU** le courrier de la société BEDORA en date du 25 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'extension d'activité envisagée est accompagnée d'une étude d'impact, d'une analyse des risques et de propositions d'actions destinées à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette extension doit être mise à profit pour imposer certaines prescriptions rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société **BEDORA**, dont le siège social est situé 140 route de Lafitte 40360 POMAREZ, est autorisée sur le même site et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un deuxième bac de traitement des bois par trempage dans une solution biocide.

Les installations « existantes + nouvelle » sont classables comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité ou importance	Nomenclature	Classement
Traitement des bois (si $V > 1$ m ³)	2 cuves de trempage: 9,4 m ³ et 6,2 m ³	2415-1	A
Dépôt de produit de traitement des bois	3 conteneurs de 1000 litres soit 3,2 t de produits de traitement du bois	Inclus dans 2415-1	XXX
Atelier de travail du bois (si $50 < P < 200$ kW)	P = 150 kW	2410-2	D
Broyage, écorçage de substances végétales (si $100 < P < 500$ kW)	Ecorceuse 45 kW Broyeur 75 kW Total 120 kW	2260-2	D
Dépôt de bois (si $1000 < V < 20000$ m ³)	V = 2300 m ³	1530-2	D
Compression d'air (si $P < 50$ kW)	1 compresseur P = 15 kW	2920-2	NC

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de POMAREZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sté BEDORA.

Mont-de-Marsan, le **27 FEV. 2009**

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général


Vincent ROBERTI

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales figurant au Titre I de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} février 1993 sont modifiées et/ou complétées comme suit.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 3.3 Normes de rejet de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est complété comme suit :

Les eaux pluviales sortant du site doivent être régulées par un dispositif permettant de respecter un débit total de rejet ne dépassant 3 l/s/ha, la surface en ha à prendre en compte étant la surface occupée par l'ensemble du site.

L'article 3.4 Contrôle des rejets de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est modifié comme suit :

3.4.1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) de l'établissement est constitué par les puits de contrôle suivants :

- PZ1 (piézomètre amont), à l'Ouest, à l'angle d'un hangar à bois,
- PZ2, au Nord, près du broyeur,
- PZ3, au Nord-Est, dans le parc à bois.

La surveillance de l'incidence de l'activité de traitement des bois sur la nappe est réalisée à partir des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.

Une mesure sur des puits ou forages environnants existants pourra à tout moment être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les piézomètres sont numérotés à la peinture et capuchonnés, le capuchon étant condamné par un cadenas. Ils sont entretenus en bon état et, si nécessaire, protégés du mouvement des véhicules et engins par des moyens appropriés (lisse de protection, enceinte en béton,...).

3.4.2. Les substances actives recherchées dans les analyses sont :

- les substances en cours d'utilisation,
- les substances utilisées au cours des 2 années précédentes (la recherche d'une substance pourra être abandonnée si elle n'a pas été détectée pendant 2 ans).

La transmission des résultats (2 fois / an) à l'inspecteur des installations classées comportera le niveau piézométrique de la nappe, la mention « hautes eaux » ou « basses eaux » et le sens d'écoulement de la nappe au moment du contrôle.

L'article 3.5 Prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est complété comme suit :

L'ensemble des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit pouvoir être recueilli et retenu dans un dispositif de confinement d'une capacité au moins égale à 200 m³. Ce dispositif peut être combiné après aménagement avec le réseau de collecte des eaux pluviales et la réserve d'eau incendie.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'article 4 Prévention du bruit et des vibrations de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est complété comme suit :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Les prescriptions particulières figurant au Titre II de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} février 1993 sont modifiées et/ou complétées comme suit.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES BOIS

Nature et capacité des installations de traitement (bacs de trempage) :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	4 m	Anti-bleu	A système d'immersion	9 400 litres	Sur le bac + 1 poste adjacent
2	3,2 m	Anti-bleu	A système d'immersion	6 200 litres	Sur le bac

Le bac 2 (nouveau) est installé à l'entrée du hangar de stockage de bois traité

L'article 11- Installation de traitement des bois contre le bleuissement de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est complété comme suit :

Toutes les prescriptions applicables au bac de trempage 1 s'appliquent au bac de trempage 2.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent aux 2 bacs de trempage :

- afin d'éviter tout risque de retour par siphonage, le débouché des tuyauteries ou flexibles alimentant les bacs en eau de dilution doit se trouver à une côte supérieure au plan de débordement des bacs,
- les sciures imprégnées, provenant des fonds de bacs, sont stockées dans des fûts ou conteneurs, sur des aires étanches. Les égouttures et eaux de rinçage éventuelles sont récupérées et réintroduites dans les bacs de trempage.

L'article 12- Dépôt de produit de traitement des bois contre le bleuissement de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est modifié comme suit :

Le dépôt en fûts 200 litres de pentachlorophénate de sodium est remplacé par un dépôt de 3 conteneurs de 1000 litres de produits autres.

Les produits utilisés ne peuvent contenir que des substances biocides notifiées pour l'usage « Traitement des bois ».

Les conteneurs vides sont repris par les fournisseurs.

En cas de changement de produit, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès la campagne suivante de contrôle de la nappe, avec analyse des nouvelles substances biocides utilisées et transmission d'une copie de la fiche de sécurité du nouveau produit.

L'article 14- Stockage des bois traités de l'arrêté du 1^{er} février 1993 est complété comme suit :

Après égouttage, les piles de bois traitées sont conservées 48 heures sous abri avant transfert sur parc à l'air libre.

xXx

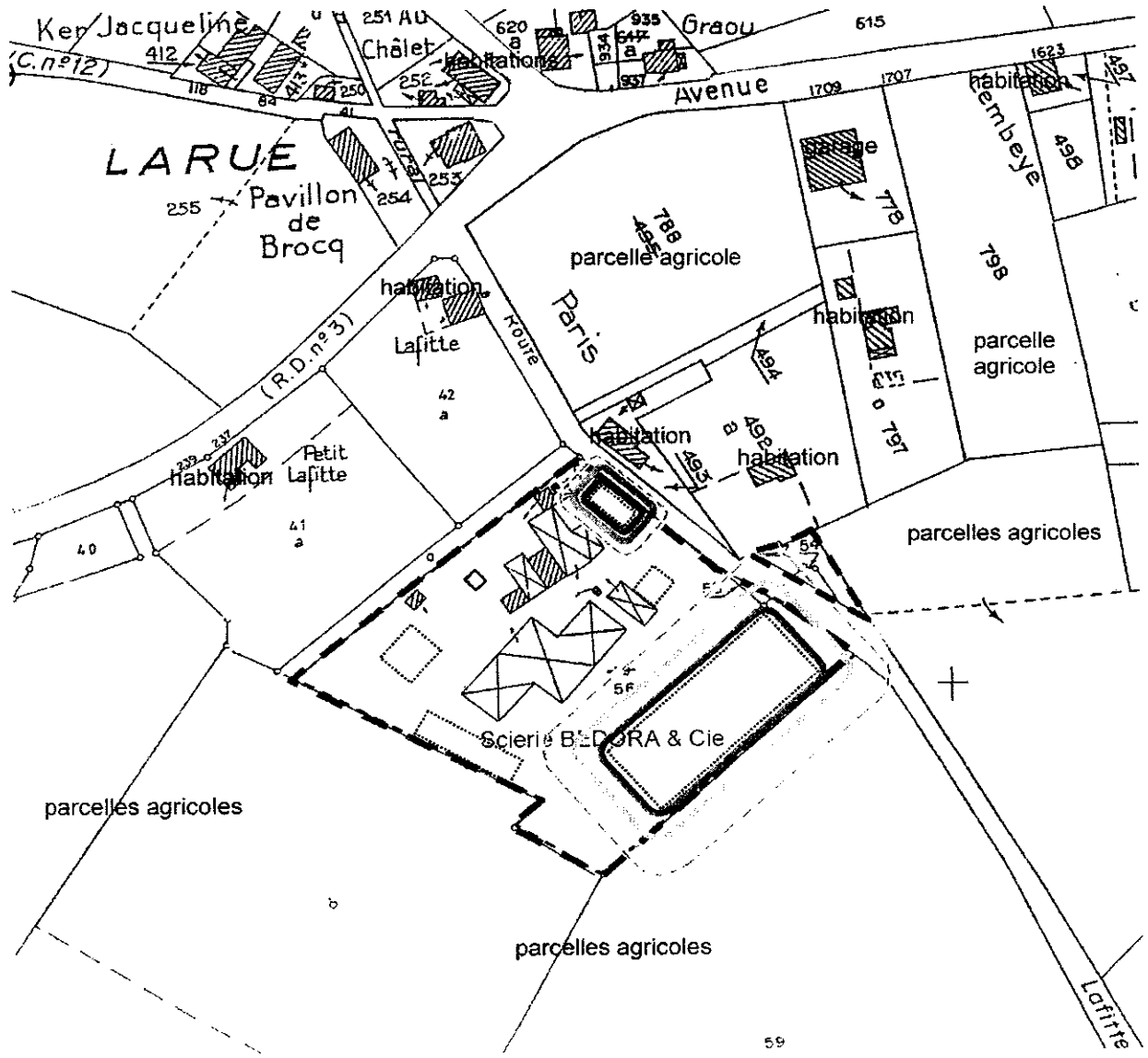
PLAN ANNEXE : ZONES D'EFFETS THERMIQUES

Le plan annexé au présent arrêté délimite les zones seuils d'effet thermique en cas d'incendie généralisé de stockages ou bâtiments.

Les valeurs de référence relatives aux seuils des effets thermiques sont les suivantes :

Valeurs	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
Z2 3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	xxx
Z1 5 kW/m ²	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	Seuil des destructions des vitres significatives
Z0 8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »	Seuil des effets dominos et des dégâts graves sur les structures

**BEDORA à POMAREZ
ZONES D'EFFETS THERMIQUES**



Incident	Type d'effet	avec mesures de maîtrise des risques				
		distance			Tiers concerné	
		Z0	Z1	Z2		
Incendie des grumes	thermiques	1,8 m	6 m	11 m	-	
Incendie du stockage extérieur longue durée	thermiques	3 m	12,5 m	25 m	-	

Limite Z0 – zone de dangers très graves
 Limite Z1 – zone de dangers graves
 Limite Z2 – zone de dangers significatifs